

## COMMUNE DE SAINT-CHAPTES

### SUBVENTION DE LA COMMUNE POUR INCITER AU RAVALEMENT DES FACADES

#### REGLEMENT

- **ARTICLE 1** : Le projet doit être présenté au Maire pour accord.
- **ARTICLE 2** : La subvention est accordée pour des travaux de ravalement de façades concernant des bâtiments datant d'avant 1955.
- **ARTICLE 3** : Les demandes doivent être déposées en Mairie.

#### **Pièces à joindre à la demande avant le 1er octobre 2020 :**

- Devis.
  - Surface.
  - Photos avant travaux.
  - Une lettre d'engagement d'effectuer les travaux
- 
- **ARTICLE 4** : Il ne pourra être attribué qu'une seule et unique subvention pour un même bâtiment.
  - **ARTICLE 5** : *La subvention sera payée sur présentation d'une lettre attestant la fin des travaux, la facture acquittée, et après contrôle des services communaux.*
  - **ARTICLE 6** : *Aucune subvention ne sera payée après le 30 novembre 2020, et en aucun cas la subvention ne pourra être reportée sur l'année suivante.*
  - **ARTICLE 7** : La subvention sera de 17.00 € le mètre carré (ouverture incluse) pour une superficie totale qui ne pourra pas excéder 100 m<sup>2</sup>, soit une subvention maximale de 1700 €uros.
  - **ARTICLE 8** : Pour être subventionnée, la façade et/ou le porche doivent être visibles de la voie publique. Le ravalement doit être effectué soit :
    - a) en pierre jointée.
    - b) enduit à la chaux.
    - c) P.R.B. gratté ou similaire de couleur ton pierre.
  - **ARTICLE 9** : Pour être admis, les murs de clôture doivent faire partie d'un ensemble rénové avec la façade principale.
  - **ARTICLE 10** : Les huisseries devront être repeintes ou remplacées. Les couleurs vives sont à exclure.
  - **ARTICLE 11** : Les personnes effectuant elles-mêmes les travaux pourront être subventionnées dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.
  - **ARTICLE 12** : Après contrôle, s'il s'avère que les travaux ne sont pas conformes à la réglementation ci-dessus, la subvention ne sera pas versée.

***CETTE OPERATION N'EST VALABLE QUE POUR 2020***

